

ICIR-05-87-1
18-06-2007
(350bis - 338bis)



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

350 bis
S. MUSA

Affaire n° ICTR-2005-87-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

WENCESLAS MUNYESHYAKA

JUDICIAL ARCHIVES
RECEIVED
2007 JUN 18 P 4: 18
2

ACTE D'ACCUSATION

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

le père Wenceslas MUNYESHYAKA

des crimes suivants :

I. **GÉNOCIDE**, en application du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Statut (premier chef d'accusation) ;

II. **VIOL** constitutif de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en application de l'article 3 g) du Statut (deuxième chef d'accusation) ;

III. **EXTERMINATION** constitutive de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en application de l'article 3 b) du Statut (troisième chef d'accusation) ;

IV. **ASSASSINAT** constitutif de **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, en application de l'article 3 a) du Statut (quatrième chef d'accusation).

II. L'ACCUSÉ

1. Fils de Félicité MUKARUKAKA (Tutsie) et de Gabriel NGIRUWONSANGA (Hutu), le père Wenceslas MUNYESHYAKA est né le 30 juillet 1958 dans la commune de Ngoma (préfecture de Butare).

2. Le père Wenceslas MUNYESHYAKA, l'accusé :

a) a fait ses études au Grand séminaire du secteur de Nyakibanda, dans la commune de Gishamvu en préfecture de Butare, dans les années 80 ;

b) a été ordonné prêtre catholique et nommé vicaire de la paroisse Sainte-Famille de Kigali en 1992 ;

c) a servi à la paroisse Sainte-Famille du secteur de Rugenge dans la commune de Nyarugenge en préfecture de Kigali-ville à Kigali de 1992 au 5 juillet 1994, date de sa fuite du Rwanda ;

d) a été curé de la paroisse Sainte-Famille de Kigali du 10 avril au 5 juillet 1994 ;

e) a été responsable, à compter du 10 avril 1994, du Centre d'éducation de langues africaines (CELA) et du centre pastoral Saint-Paul du secteur de Rugenge, deux établissements de l'Église catholique relevant de la paroisse Sainte-Famille de Kigali sur le plan administratif ;

f) était armé d'un pistolet et portait un gilet pare-balles en mai, juin et juillet 1994 à la paroisse Sainte-Famille, au CELA et au centre pastoral Saint-Paul de Kigali.

3. En raison de son poste, de sa vocation et de son autorité dans l'Église, le père Wenceslas MUNYESHYAKA était chargé de la sécurité et du bien-être des personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse Sainte-Famille, au CELA et au centre pastoral Saint-Paul de Kigali du 8 avril au 5 juillet 1994. Le père Wenceslas MUNYESHYAKA a usé de son poste et de son autorité pour commettre les crimes mentionnés dans le présent acte d'accusation.

4. Le père Wenceslas MUNYESHYAKA tirait son pouvoir des rapports qu'il a entretenus avec les autorités administratives, les responsables militaires et les chefs politiques tels que le colonel Tharcisse RENZAHU, préfet de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angeline MUKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement, et le colonel Yusuf MUNYAKAZI, officier de l'armée rwandaise, ainsi que d'autres membres de l'armée rwandaise, des gendarmes, des gardes présidentiels et des miliciens *Interahamwe*, à la paroisse Sainte-Famille, au CELA et au centre pastoral Saint-Paul de Kigali du 8 avril au 5 juillet 1994. Le père Wenceslas MUNYESHYAKA a usé de ce pouvoir pour commettre les crimes mentionnés dans le présent acte d'accusation.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

5. À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics rwandais. La majorité de la population appartenait à un autre groupe racial ou ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

6. En 1994, en particulier entre le 6 avril et le 5 juillet, sur l'ensemble du territoire rwandais, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont pris des Tutsis pour cible et les ont attaqués parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de les tuer ou de porter gravement atteinte à leur intégrité comme tels et de détruire la population tutsie du Rwanda en tout ou en partie. Des centaines de milliers de civils tutsis ont été tués.

Premier chef d'accusation : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse le père Wenceslas MUNYESHYAKA de **GÉNOCIDE**, crime prévu au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 2 août 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais, le père Wenceslas MUNYESHYAKA s'est rendu responsable du meurtre de civils tutsis, d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale ou de leur soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique de leur groupe, actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 7 à 32 du présent acte d'accusation.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU PREMIER CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

7. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, le père Wenceslas MUNYESHYAKA est individuellement responsable du crime de génocide pour avoir planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des gens à

planifier, préparer ou exécuter ce crime à la faveur de sa situation décrite aux paragraphes 2 à 4 du présent acte d'accusation. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient la destruction du groupe racial ou ethnique tutsi à la paroisse Sainte-Famille, au CELA et au centre pastoral Saint-Paul sis à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités administratives, des chefs politiques et des responsables militaires tels que le colonel Tharcisse RENZAHO, préfet de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angeline MUKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement, et le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, officier de l'armée rwandaise, ainsi que d'autres membres de l'armée rwandaise, des gendarmes, des gardes présidentiels, des miliciens *Interahamwe* et d'autres personnes inconnues, soit directement, soit par personnes interposées, pendant au moins la période allant du 6 avril au 2 août 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 8 à 32 du présent acte d'accusation.

8. À diverses dates entre le 8 avril et le 30 juin 1994, lorsqu'il est allé voir les Tutsis et les Hutus réfugiés à la paroisse Sainte-Famille, au centre pastoral Saint-Paul et au CELA de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a qualifié les réfugiés tutsis d'« *inyenzi* » en présence des réfugiés hutus et des *Interahamwe*. Il voulait ainsi dire que les réfugiés tutsis étaient des ennemis du Gouvernement rwandais.

9. À diverses dates entre le 8 avril et la première semaine de juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille, à l'église Saint-Paul et au CELA de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a participé à des réunions tenues pour organiser les massacres et les enlèvements de civils tutsis avec le colonel Tharcisse RENZAHO, Odette NYIRABAGENZI, Angeline MUKANDUTIYE, le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, d'autres militaires et des *Interahamwe*. Par la suite, des civils tutsis réfugiés à la paroisse Sainte-Famille, au centre pastoral Saint-Paul et au CELA de Kigali y ont été tués ou ont été enlevés et tués à l'extérieur en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. L'attaque et les meurtres étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

10. Entre le 18 et le 21 juillet 1994, lors d'un échange de vues qu'il a présidé à la procure de Bukavu (Congo), le père Wenceslas MUNYESHYAKA a justifié la remise de Tutsis aux *Interahamwe* dont il parlait comme étant des « *Inyenzi* » et la privation de nourriture qui a eu lieu à la paroisse Sainte-Famille de Kigali pendant son séjour en avril, mai et juin 1994.

11. Le 2 août 1994 ou vers cette date, à Goma (Congo), le père Wenceslas MUNYESHYAKA et 28 autres prêtres catholiques rwandais d'origine hutue ont envoyé au pape Jean-Paul II une lettre dans laquelle ils expliquaient les meurtres de membres du groupe ethnique tutsi perpétrés en avril, mai et juin 1994 au Rwanda, aux motifs qu'ils avaient été provoqués par les actions du FPR.

12. À diverses dates entre le 8 avril et le 30 juin 1994, à la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et encouragé Odette NYIRABAGENZI, Angeline MUKANDUTIYE et des *Interahamwe* à rechercher et à identifier certains civils tutsis qui y avaient trouvé refuge, tout en sachant que ceux-ci étaient inscrits sur la liste des personnes à tuer. Il a désigné plusieurs civils tutsis qui ont été enlevés et tués en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle il était partie. L'attaque et les meurtres étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

13. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a abattu une jeune Tutsie âgée de 18 ans qui était la fille de Rose RWANGA.

14. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a abattu un jeune Tutsi âgé de 20 ans qui était le fils de Rose RWANGA.

15. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a abattu une jeune Tutsie âgée de 22 ans qui était la fille de Rose RWANGA.

16. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a aidé et encouragé un *Interahamwe* à violer une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de HH.

17. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a aidé et encouragé un *Interahamwe* à violer une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de BFY.

18. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de GG.

19. Entre fin mai et fin juin 1994, le Gouvernement rwandais, le FPR et la MINUAR se sont organisés pour évacuer les personnes réfugiées à la paroisse Sainte-Famille, au centre pastoral Saint-Paul et au CELA de Kigali et les mettre à l'abri dans les zones contrôlées par le Gouvernement ou le FPR. Or, à plusieurs occasions entre ces dates, des meurtres de Tutsis réfugiés en ces endroits ont eu lieu. Le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et

encouragé à tuer des civils tutsis dans la mesure où ceux-ci ont été identifiés et emmenés par les *Interahamwe* en sa présence, tout en sachant qu'ils étaient voués à la mort.

20. Le 17 juin 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et encouragé les *Interahamwe*, le colonel Tharcisse RENZAHO et Odette NYIRABAGENZI dans le massacre qui a eu lieu à la paroisse Sainte-Famille de Kigali et qui a abouti à la mort de plusieurs civils tutsis, dont Alphonse RUZIGANA.

21. À diverses dates entre le 8 avril et le 30 juin 1994, à la paroisse Sainte-Famille, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a formé le dessein de violer des femmes tutsies et en a effectivement violées, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel. En outre, il a aidé et encouragé des miliciens *Interahamwe* à violer des femmes tutsies, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel.

22. À la mi-juin 1994, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de BB.

23. À la mi-juin 1994, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de EE.

24. Après le massacre de civils tutsis commis à la paroisse Sainte-Famille de Kigali le 17 juin 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a ordonné aux rescapés de cacher les cadavres aux journalistes des médias étrangers et à la MINUAR pour faire croire à la communauté internationale que tout y allait bien.

25. Le 17 juin 1994 ou vers cette date, à la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a incité, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, un *Interahamwe* à tuer une fille tutsie dénommée Hyacinthe RWANGWA, alias bébé.

26. À la fin de juin 1994, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de FF.

Faits survenus au centre pastoral Saint-Paul de Kigali

27. Le 24 avril 1994 ou vers cette date, au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a aidé et encouragé des *Interahamwe*, dont Léonard BAGABO, à enlever sept civils tutsis, parmi lesquels Emmanuel RUKUNDO, journaliste, Arestérique RUTSINDUKA, ingénieur du bâtiment et des travaux publics, et MAZIMPAKA, étudiant, tout en sachant que ces personnes seraient tuées. Ces personnes ont été conduites au bureau du secteur de Rugenge où elles ont été tuées en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. La désignation des sept civils tutsis, l'enlèvement, l'agression dont ils ont été victimes par la suite et leur meurtre étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette

entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

28. Le 14 juin 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a aidé et encouragé des militaires et des *Interahamwe* à rechercher et à identifier certains civils tutsis qui avaient trouvé refuge au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, tout en sachant que ceux-ci étaient inscrits sur la liste des personnes à tuer. À cette occasion, 60 civils tutsis, dont Antoine MARIE, Zacharia GASARABWA alias Gasindi, Charles RUTSITSI, Emmanuel NYARWAYA, Diogène RUGADUKA, Twaha SEBAJURA et André KAMEYA, qui avaient été identifiés par le père Wenceslas MUNYESHYAKA, ont été enlevés par les assaillants et tués en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. Ces meurtres étaient les conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de l'entreprise criminelle commune en question, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

Faits survenus au CELA de Kigali

29. Un jour entre le 8 et le 20 avril 1994, au CELA de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a aidé et encouragé le colonel Tharcisse RENZAHU, des *Interahamwe* et des militaires à identifier et enlever ENVIRON 40 hommes et garçons tutsis, tout en sachant qu'ils seraient tués. Ces Tutsis ont été emmenés à bord d'autobus et de camionnettes et tués en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. Ces meurtres étaient les conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de l'entreprise criminelle commune en question, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

30. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a aidé et encouragé le colonel Tharcisse RENZAHU, Odette NYIRABAGENZI, Angeline MUKANDUTIYE, des *Interahamwe*, des agents de la police communale, des militaires et des gendarmes à lancer une attaque contre les civils tutsis ayant trouvé refuge au CELA de Kigali. Au cours de cette attaque, plusieurs civils tutsis ont été tués, tandis que d'autres ont été entassés dans des camionnettes et des autobus et conduits dans la cellule de Bwahilimba (secteur de Rugenge) où plusieurs d'entre eux ont été tués en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. L'attaque et les meurtres étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

31. Vers la période allant du 18 au 20 avril 1994, des *Interahamwe*, des militaires et d'autres acolytes du père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, ont attaqué les civils tutsis ayant trouvé refuge au CELA de Kigali. Au cours de cette attaque, plusieurs civils tutsis ont été tués, tandis que d'autres ont été conduits au poste de gendarmerie de Muhima où ils ont été remis

aux miliciens qui en ont tué certains près d'un péage établi sur la route menant au bureau de secteur de Rugenge dans la ville de Kigali, en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. L'attaque et les meurtres étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

32. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, au CELA de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA, dans l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi comme tel, a incité un *Interahamwe* à tuer Christophe SAFARI, un jeune homme tutsi.

Deuxième chef d'accusation : VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse le père Wenceslas MUNYESHYAKA de VIOL constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'article 3 g) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 5 juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille sise à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville, le père Wenceslas MUNYESHYAKA s'est rendu responsable de viol par ses actes personnels et ceux d'autres personnes dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 33 à 40 du présent acte d'accusation.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

33. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, le père Wenceslas MUNYESHYAKA est individuellement responsable du viol de femmes tutsies constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des gens à planifier, préparer ou exécuter ce crime à la faveur de sa situation décrite aux paragraphes 2 à 4 du présent acte d'accusation. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le viol constitutif de crime contre l'humanité contre le groupe racial ou ethnique tutsi à la paroisse Sainte-Famille sise à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités administratives, des chefs politiques et des responsables militaires tels que le colonel Tharcisse RENZAHO, préfet de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angeline MUKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement, et le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, officier de l'armée rwandaise, ainsi que d'autres membres de l'armée rwandaise, des gendarmes, des gardes présidentiels, des miliciens *Interahamwe* et d'autres personnes inconnues, soit directement, soit par personnes interposées, pendant au moins la période allant du 6 avril au 5 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 34 à 40 du présent acte d'accusation.

Faits survenus à la paroisse Sainte-Famille de Kigali

34. Au cours de la période allant du 8 avril au 30 juin 1994, à la paroisse Sainte-Famille, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a formé le dessein de violer des femmes tutsies et en a effectivement violées dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. En outre, il a aidé et encouragé des miliciens *Interahamwe* à violer des femmes tutsies dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

35. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de GG au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali.

36. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et encouragé un *Interahamwe* à violer une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de HH au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali.

37. Le 21 avril 1994 ou vers cette date, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et encouragé un *Interahamwe* à violer une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de BFY au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali.

38. À la mi-juin 1994, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de BB au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali.

39. À la mi-juin 1994, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de EE au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali.

40. Vers la fin de juin 1994, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a violé une jeune civile tutsie connue sous le pseudonyme de FF au presbytère de la paroisse Sainte-Famille de Kigali.

Troisième chef d'accusation : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse le père Wenceslas MUNYESHYAKA d'EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'article 3 b) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 5 juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille, au centre pastoral Saint-Paul et au CELA sis à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville, le père Wenceslas MUNYESHYAKA s'est rendu responsable, par ses actes personnels et ceux d'autres personnes, de meurtres qu'il a commis ou fait commettre lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 41 à 46 du présent acte d'accusation.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

41. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, le père Wenceslas MUNYESHYAKA est individuellement responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des gens à planifier, préparer ou exécuter ce crime à la faveur de sa situation décrite aux paragraphes 2 à 4 du présent acte d'accusation. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité contre le groupe racial ou ethnique tutsi à la paroisse Sainte-Famille sise à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités administratives, des chefs politiques et des responsables militaires tels que le colonel Tharcisse RENZAHO, préfet de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angeline MUKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement, le colonel Yusuf MUNYAKAZI, officier de l'armée rwandaise, ainsi que d'autres membres de l'armée rwandaise, des gendarmes, des gardes présidentiels, des miliciens *Interahamwe* et d'autres personnes inconnues, soit directement, soit par personnes interposées, pendant au moins la période allant du 6 avril au 5 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 42 à 46 du présent acte d'accusation.

Faits survenus à la paroisse Sainte-Famille de Kigali

42. Au cours de la période allant du 8 avril au 30 juin 1994, à la paroisse Sainte-Famille, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a formé le projet de commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité et l'a effectivement commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale. En outre, il a aidé et encouragé des miliciens *Interahamwe* et d'autres assaillants à commettre l'extermination dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.

43. Le 17 juin 1994 ou vers cette date, plus de cent civils tutsis, dont Alphonse RUZIGANA, ont été tués à la paroisse Sainte-Famille de Kigali au cours d'une attaque lancée par les *Interahamwe*, le colonel Tharcisse RENZAHO et Odette NYIRABAGENZI en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. L'attaque et les meurtres entraient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

44. Le 19 juin 1994 ou vers cette date, à la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et encouragé le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI et Angeline MUKANDUTIYE à tuer 17 jeunes réfugiés Tutsis, en ce que

ceux-ci ont été identifiés et emmenés par le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI et Angeline MUKANDUTIYE en la présence du père Wenceslas MUNYESHYAKA, tout en sachant que les intéressés étaient voués à la mort. Ces réfugiés tutsis ont été tués en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. Leur identification et leur meurtre entraînent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

Faits survenus au centre pastoral Saint-Paul de Kigali

45. Le 14 juin 1994 ou vers cette date, au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, 60 jeunes Tutsis, dont Antoine GASARABWE, Emmanuel NYARWAJA, Diogène RUBADUKA, Twaha SEBAJURA, Victor LWABUKWISI, Nicholas KANYARUTOKI et Charles RUTSITSI, ont été tués au cours d'une attaque lancée par les *Interahamwe* en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. L'attaque et les meurtres entraînent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

Faits survenus au CELA de Kigali

46. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, des *Interahamwe*, le colonel Tharcisse RENZAHO et des militaires ont lancé au CELA de Kigali une attaque au cours de laquelle plusieurs hommes tutsis ont été tués et 60 à 100 hommes emmenés dans le secteur de Rugenge où nombre d'entre eux ont été tués, en exécution d'une entreprise criminelle commune à laquelle le père Wenceslas MUNYESHYAKA était partie. L'attaque et les meurtres entraînent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

Quatrième chef d'accusation : ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse le père Wenceslas MUNYESHYAKA d'ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, crime prévu à l'article 3 a) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 5 juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille, au centre pastoral Saint-Paul et au CELA sis à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville, le père Wenceslas MUNYESHYAKA s'est rendu responsable, par ses actes personnels et ceux d'autres personnes, de meurtres qu'il a commis ou fait commettre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en raison de son appartenance

politique, ethnique ou raciale, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 47 à 53 du présent acte d'accusation.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU QUATRIÈME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

47. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, le père Wenceslas MUNYESHYAKA est individuellement responsable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des gens à planifier, préparer ou exécuter ce crime à la faveur de sa situation décrite aux paragraphes 2 à 4 du présent acte d'accusation. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité contre le groupe racial ou ethnique tutsi à la paroisse Sainte-Famille sise à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités administratives, des chefs politiques et des responsables militaires tels que le colonel Tharcisse RENZAHO, préfet de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angeline MUKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement, le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, officier de l'armée rwandaise, ainsi que d'autres membres de l'armée rwandaise, des gendarmes, des gardes présidentiels, des miliciens *Interahamwe* et d'autres personnes inconnues, soit directement, soit par personnes interposées, pendant au moins la période allant du 6 avril au 5 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 48 à 53 du présent acte d'accusation.

Faits survenus à la paroisse Sainte-Famille de Kigali

48. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a abattu une jeune Tutsie âgée de 18 ans qui était la fille de Rose RWANGA.

49. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a abattu un jeune Tutsi âgé de 20 ans qui était le fils de Rose RWANGA.

50. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a abattu une jeune Tutsie âgée de 22 ans qui était la fille de Rose RWANGA.

51. Le 17 juin 1994 ou vers cette date, à la paroisse Sainte-Famille de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a incité ou a aidé et encouragé un *Interahamwe* à tuer une fille tutsie du nom de Hyacinthe RWANGA, alias bébé.

Faits survenus au centre pastoral Saint-Paul de Kigali

52. Le 24 avril 1994 ou vers cette date, au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé et encouragé le meurtre de sept civils tutsis, dont Emmanuel RUKUNDO, journaliste et modérateur du MDR, Arestérique RUTSINDUKA, ingénieur du bâtiment et des travaux publics, et MAZIMPAKA, étudiant, en étant présent lors de leur enlèvement par des *Interahamwe*, parmi lesquels Léonard BAGABO qui les a amenés au bureau de secteur de Rugenge où ils ont été assassinés. L'enlèvement et les meurtres étaient des conséquences naturelles et prévisibles de la réalisation de l'objet de cette entreprise criminelle commune, et le père Wenceslas MUNYESHYAKA savait qu'ils étaient des conséquences naturelles et prévisibles de celle-ci.

Faits survenus au CELA de Kigali

53. Le 22 avril 1994 ou vers cette date, au CELA de Kigali, le père Wenceslas MUNYESHYAKA a incité ou a aidé et encouragé un *Interahamwe* à tuer Christophe Safari, un jeune Tutsi.

54. Les actes et/ou les omissions du père Wenceslas MUNYESHYAKA exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Arusha (Tanzanie), le 20 juillet 2005

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar JALLOW

[Sceau du Tribunal]





TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input type="checkbox"/> Defence (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office <i>For: Wallace Kanaga</i> (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
Case Name:	The Prosecutor vs. Wenceslas Munyeshyaka		Case Number: ICTR-2005-87-I	
Dates:	Transmitted: 18/06/2007		Document's date: 20/07/2005	
No. of Pages:	13	Original Language:	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French
				<input checked="" type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of Document:	Indictment (French translation)			
Classification Level:	TRIM Document Type:			
<input checked="" type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal	<input checked="" type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
<input type="checkbox"/> Confidential	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal	<input type="checkbox"/> Submission from parties
<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book	<input type="checkbox"/> Accused particulars
	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.

Filing Party hereby submits only the original, and **will not submit** any translated version.

Reference material is provided in annex to facilitate translation.

Target Language(s):

English French Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party hereby submits **BOTH the original and the translated version** for filing, as follows:

Original	in	<input checked="" type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input checked="" type="checkbox"/> French	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

CMS SHALL NOT take any action regarding translation.

Filing Party **will be submitting the translated version(s)** in due course in the following language(s):

English French Kinyarwanda

KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW

<input checked="" type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to: <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below: Name of contact person: Jane Mukangira Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax: 5965	<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS): Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:
--	--

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines: